

Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 à L 2213-6.1,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles L 411-1 à L 411-7,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire – Livre I – huitième partie),

Considérant que le bon déroulement de l'opération de déménagement nécessite temporairement des restrictions de circulation et de stationnement,

Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

- VU la demande formulée par : **Madame Mathilde BOLOU**
37 rue d'Illzach
68100 MULHOUSE

A R R E T E

Article 1^{er}

Le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants :

Article 2

A l'occasion du **déménagement du 11 au 12 mars 2023, au n° 37 rue d'Illzach et au n° 2 rue des Chasseurs**, les mesures suivantes seront appliquées selon les besoins :

♦ **Rue d'Illzach, au droit du n° 37**

- stationnement interdit gênant côté pair (article R 417-10 du Code de la Route), sur 3 emplacements sauf véhicules de déménagement
- stationnement autorisé à cheval sur le trottoir pour un véhicule à la fois
- les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé aux travaux au moyen d'une signalisation adaptée

♦ **Rue des Chasseurs, en face du n° 14**

- stationnement interdit gênant côté impair (article R 417-10 du Code de la Route), sur 3 emplacements sauf véhicules de déménagement.

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais du demandeur.

Article 4

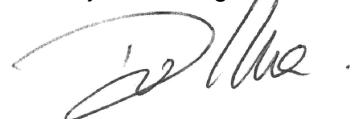
Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du Code de la Route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 5

Monsieur le Directeur Général de la Ville de Mulhouse et
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 28 février 2023

Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée,



Claudine BONI-DA SILVA

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.